

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 11/07/2017

articles L.411-1, L.411-2, du code de l'environnement

Dénomination du dossier : Contournement Ouest de Strasbourg

Référence du projet : n°2017-06-13a-00793

Lieu des opérations : 67550 - Eckwersheim...

Bénéficiaire : ARCOS

DAU

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Les travaux générés par la construction de l'autoroute A355 entre l'échangeur A4/A35 au nord et l'échangeur A352/A35 au sud, sous concession de la société ARCOS, d'une longueur de 24 kilomètres, impacte 11 cours d'eau et zones humides, 5 zones de protection statiques consacrées à la protection du grand Hamster, des milieux forestiers divers et riches et une zone de plaine céréalière intensive où survit le grand Hamster. Ils impactent directement 253,7 hectares de milieux ruraux et naturels.

Ils affectent des espèces de flore (principalement la Gagée velue), des insectes dont le Pique-prune, des amphibiens (11 espèces dont le Crapaud vert et le Pélobate brun), 5 espèces de reptiles, 90 espèces d'oiseaux, des mammifères terrestres (dont le grand Hamster et le Chat sauvage) et 15 espèces de chiroptères.

Les enjeux écologiques sont donc élevés et bien identifiés par des inventaires jugés satisfaisants. Plusieurs espèces font l'objet de Plans nationaux d'Action (PNA).

Principaux impacts des travaux :

- les impacts en milieu forestier touchent 26 hectares du massif du Krittwald et le fractionnement de ce massif forestier aurait dû être en grande partie évité. Les travaux impactent également sensiblement le boisement hygrophile de la plaine de la Bruche ;

- les travaux de l'ensemble autoroutier génèrent un réaménagement foncier agricole et forestier (AFAF) qui concerne 30 communes riveraines et plus de 11.000 hectares en périphérie de l'A355 ; leur impact sur la flore et la faune est à ce jour inconnu et par conséquent non décrit dans le rapport ; et pourtant il est la conséquence de l'aménagement autoroutier, il constitue un effet cumulé que le maître d'ouvrage (MO) aurait dû anticiper et mesurer, car le remembrement est très étendu et pourrait avoir des impacts cumulatifs négatifs sur les mesures d'atténuation de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Pour mémoire, les suivis consécutifs à la construction de l'A10 dans les années 1970-80 en Deux-Sèvres (GEREA) ont montré que l'origine de la disparition totale de la population d'outardes d'un site concerné qui leur

était pourtant très favorable, tient plus aux aménagements fonciers de type remembrements en zone de plaine qu'aux travaux des infrastructures routières eux-mêmes ;

- les impacts résiduels sont largement minorés notamment sur les zones de travaux hors emprise du tracé autoroutier (effets temporaires ou définitifs ?). De même, les impacts permanents (boisements détruits, zones humides forestières, continuités écologiques interrompues (voir 5 ZPS grand Hamster traversées de part en part)... ne sont pas correctement évalués,

- si le maître d'ouvrage a pris en considération les espèces invasives et leur prolifération (Balsamine de l'Himalaya , Robinier, Verge d'or, Cerisier tardif) rien n'est dit sur l'Ambrosie qui affecte les milieux perturbés, friches et terres dénudées. Cette plante pose un problème de santé public majeur. L'espèce mériterait à elle seule un protocole d'actions de lutte adapté en phase travaux.

Au titre de l'évitement et de la réduction :

Au nord du tracé, particulièrement au niveau du raccordement A4/A35, il est regrettable que celui-ci impacte la frange boisée du massif de Krittwald, très ancien et parmi les plus remarquables de la région, tout cela pour épargner les zones agricoles notamment situées au nord du château de Sur. Le maître d'ouvrage a opté en faveur des intérêts agricoles et n'a pas jugé utile l'évitement du massif boisé, dont acte. En conséquence, les mesures compensatoires devraient être à la hauteur des enjeux écologiques.

Les mesures d'évitement et de réduction des secteurs à très forts enjeux (habitats à hamster, à Crapaud vert, forêt humide de Krittwald et de la Bruche) ne sont pas suffisamment mises en œuvre dans la conception du projet.

La pose de clôture dans les zones de dispersion du Crapaud vert en bordure des massifs forestiers n'est pas une mesure appropriée car l'espèce ne se disperse pas à partir des milieux forestiers. En revanche les ornières et fossés créés par l'activité des chantiers vont être très attractifs pour eux. Des mesures spécifiques devront être ajoutées.

Il conviendrait que soit mise en place sur l'ensemble du tracé une clôture permanente pour la petite faune (hamster et amphibiens), le Crapaud vert étant potentiellement présent sur la très grande majorité du tracé. Le suivi et l'entretien de ces installations est à prévoir dans les mesures.

Les protocoles de capture/relâcher d'individus d'espèces protégées devront être complétés en précisant mieux les secteurs où s'effectueront ces lâchers et la fréquence de prospection sur l'emprise des travaux.

Les travaux impactant directement les cours d'eau devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles à fort enjeu.

Enfin les terriers de hamster devront être recherchés pendant toute la durée du chantier.

Au titre des mesures compensatoires :

Elles ne sont pas encore déterminées ni finalisées pour la plupart : ex. de l'Azuré des paluds pour lequel le pétitionnaire en est encore à définir la stratégie (acquisitions puis gestion non arrêtées) ou encore ex. du hamster où à ce jour, sur 230 hectares nécessaires aux mesures compensatoires seules, 80 (soit le tiers) ont été trouvées.

Les ratios de compensation concernant les impacts temporaires sont de 0,5 à 2 ; le ratio de 0,5 a été utilisé pour des espèces à enjeux écologiques forts et disposant d'un PNA (chiroptères, espèces des habitats aquatiques comme les amphibiens...).

La mutualisation des mesures compensatoires concernant les fossés bocagers et forestiers (3.666ml + 2370ml) conduit le maître d'ouvrage à ne retenir que 3.670 ml pour répondre aux besoins de restauration écologique, ce qui paraît abusif et ce qui revient à dire que les exigences écologiques de toutes les espèces concernées par ces mesures compensatoires auraient le même spectre écologique, ce qui est très abusif. Le besoin de compensation lié à la destruction des fossés est donc insuffisant et à revoir.

Les mesures compensatoires proposées pour l'habitat à Crapaud vert (100,66 ha) sont mutualisées avec celles concernant le hamster. Or, l'essentiel des mesures concernant l'habitat des hamsters n'est à ce jour pas localisé : difficile alors d'apprécier leur fonctionnalité concernant l'amphibien et de proposer une

mutualisation ! Le travail n'est donc pas terminé.

Les mesures compensatoire concernant les hamsters sont insuffisantes en ce sens qu'elles correspondent plus à des intentions qu'à un programme arrêté. Quand on sait la priorité de conservation que constitue cette espèce en France (espèce très menacée selon les critères UICN-Muséum et jouissant d'un PNA en plus d'un programme LIFE nature) on ne peut qu'être surpris par de telles dispositions aléatoires qui dépendent en plus de la volonté du seul monde agricole. Les habitats de cette espèce prioritaire, (notamment 5 ZPS) vont par ailleurs être largement affectés par un réaménagement foncier (AFAF) dont il a déjà été question et dont l'évaluation écologique n'a pas été jointe à la présente étude. La logique du partenariat entre le maître d'ouvrage et la chambre d'agriculture repose sur des conventions collectives sans acquisitions foncières. Qu'en sera-t-il de leur effectivité et de leur pérennité sur le temps (54 ans) ? C'est un manquement grave à la procédure puisqu'il s'agit d'impacts cumulatifs non considérés dans le présent dossier.

Concernant les zones humides, il est prévu que des études complémentaires concernant les mesures compensatoires liées à leur restauration soient programmées. La sécurisation foncière des mesures compensatoires les concernant est quasi inexistante à ce jour. Ce n'est pas acceptable à ce stade de la procédure. Les mesures proposées sur les volets eaux et milieux aquatiques en compensation des surfaces détruites et impactées (44,5 ha) ne permettent pas d'assurer l'équivalence écologique fonctionnelle au regard du SDAGE Rhin-Meuse, qui est devenue une obligation réglementaire. Peut-on autoriser le maître d'ouvrage à débiter les travaux dans cet état d'incertitude quant à la mise en œuvre des mesures alors que les mesures compensatoires devraient être arrêtées et mises en œuvre avant même le début des travaux ?

La base militaire d'Entzheim reconverte en zone écologique constitue une mesure compensatoire potentiellement très intéressante. Or, les sondages demandés par le CNPN ont révélé une pollution aux hydrocarbures et ne permettent pas d'effectuer les reports d'espèces comme le hamster en raison de la mauvaise qualité des sols. Les ratios de compensation sont donc à revoir et de nouveaux sites à rechercher. La parcelle boisée de cinq hectares enserrée dans l'échangeur au nord-est du château de Sur est totalement isolée et aucune continuité terrestre écologique ne sera maintenue avec le massif boisé. Les mesures de gestion la concernant ne peuvent pas rentrer dans la catégorie compensation mais d'accompagnement.

Pour les deux espèces Crapaud vert et grand Hamster d'importance majeure, les surfaces de compensation identifiées sont respectivement de 33,7% et 20,7%. Doit-on préciser que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre si possible avant le début des travaux ? La sécurisation foncière des mesures compensatoires relatives aux zones humides à ce jour est inexistante, elle devra être garantie sur la durée de la concession.

De nombreux engagements restent encore à conclure comme l'acquisition de la base militaire de l'Entzheim.

La pérennité des mesures compensatoires n'est pas du tout garantie à la lecture du dossier tant sur les parcelles en acquisition qu'en conventionnement.

Les plantations linéaires de haies ne répondent pas aux exigences écologiques du pique-prune.

Ce sont les principales raisons qui ont conduit le CNPN à émettre un avis défavorable à la dérogation à la protection des espèces protégées.

Quelques préconisations sont adressées au maître d'ouvrage et à l'administration :

- l'ancienne base militaire d'Entzheim est une mesure compensatoire importante dans le dispositif proposé. Or, la négociation est toujours en cours avec la DGAC. La transaction doit être actée et le plan de gestion écologique engagé avant l'autorisation préfectorale ;
- les impacts de l'AFAF doivent être identifiés avant le début des travaux et les mesures compensatoires doivent être cumulatives et compatibles avec le dossier ARCOS, et ceci avant l'autorisation des travaux ;

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

- il faut rectifier et étendre les ZPS à hamster pour répondre aux impacts majeurs du tracé et amputations qui causent des dommages forts à l'espèce et à ses habitats ;
- Il faut s'assurer que les mesures compensatoires envisagées contribuent aux objectifs de la SCAP et conduisent à la création de nouveaux espaces protégés, soit réglementairement ou soit foncièrement ;
- le maître d'ouvrage doit compléter sa démarche d'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées afin de garantir une équivalence écologique entre pertes et gains.
- le franchissement de la vallée de la Bruche en viaduc devrait être allongé d'une centaine de mètres sur sa partie est, afin de réduire ses impacts sur la ZH 14 ;
- les passages de faune devraient s'inspirer de l'exemple de rétablissement biologique mis en place sur le territoire de la ville de Sindelfingen (Bade-Wurtemberg-RFA) qui a installé un pont large de 100 m avec plantation d'arbres et d'une végétation assurant un plus grand succès aux échanges faunistiques.

AVIS	Favorable			Favorable sous conditions			Défavorable	X	

Fait le 11 juillet 2017

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature

Michel Métais